

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**ARRÊTÉ N°2024/036
portant sur autorisation de déclaration préalable**

Le Maire de Charnècles,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/03/2024 par Madame HABAZ Mohamed demeurant 85 Route de la Platte à Charnècles enregistrée par la mairie de Charnècles sous le numéro **DP 038 084 24 20008**,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charnècles approuvé le 19/02/2015 (délibération n°10/2015),

Vu la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Charnècles approuvée le 14/11/2019 (délibération n°43/2019),

Vu la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Charnècles approuvée le 23/09/2021 (délibération n°30/2021).

Vu la délibération du 27 juillet 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune pour les zones U et AU,

Vu la carte des aléas naturels de la commune de janvier 2010, approuvée le 18/02/2010 (délibération n° 8/2010),

Considérant que le projet est situé sur un terrain sis section AD 408 d'une superficie totale de 2000 m², 85 Route de la Platte (Isère),

Considérant que le terrain support du projet est situé en zone UBa au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine de 9x4 mètres soit 36m², d'une profondeur de 1.50 m, en structure béton armé sur 16 cm avec scellement d'une bonde de fond. Elle sera composée d'un groupe de filtration avec verre, traitement par chlorinateur et mesure du PH automatique. Des margelles en dalles grès cérame de 30x60x2 cm de couleur gris clair complèteront le contour de la piscine pour une superficie totale de 41.36 m². L'évacuation des eaux usées et du trop-plein de la piscine se feront vers le puits perdu existant par raccordement au niveau d'un local technique de 7.5 m² murs compris qui sera créé pour accueillir le système de filtration. Le crépi sera de même couleur que l'annexe sur lequel il s'appuie, RAL pms 4675. Les tuiles seront de couleurs rouge vieilles en

prolongement de la toiture existante, comme précisé sur les plans et la notice jointe au dossier.

A R R E T E

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3 (en respectant le paragraphe concernant le dispositif de gestion des eaux pluviales).

ARTICLE 2

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Il faudra vous assurer que le mur en limite de propriété, sur lequel vous voulez appuyez le mur de votre local technique vous appartient.

Car dans le cas où ce mur est mitoyen, il faudra impérativement l'accord du propriétaire de la parcelle AD 031.

De plus, il faudra prévoir un système de récupération de vos eaux de pluie ou bien de les orienter sur votre parcelle.

ARTICLE 3

► **ADUCTION EN EAU :**

Le projet devra se raccorder sur la conduite existante après compteur sous le domaine privé réalisé par l'aménageur.

► **ASSAINISSEMENT :**

Si l'habitation n'est pas raccordée au réseau de collecte des eaux usées

En aucun cas les eaux de vidange ou issues du processus de nettoyage de la piscine, ne devront être raccordées au dispositif d'assainissement non collectif.

Si l'habitation est raccordée au réseau de collecte des eaux usées

Les eaux de vidange de piscine ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées. Seules les eaux de lavage des filtres sont acceptées.

► **DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :**

La vidange des eaux de piscine d'un bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :

- En cas de rejet vers le réseau public (Eaux Pluviales) : débit de rejet maximum de 10 l/s, sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau. Ce débit pourra être réduit si le gestionnaire estime que son réseau ne peut pas le supporter.

Dans le cas d'un rejet par infiltration à la parcelle : le niveau de saturation du puits perdu ou de la tranchée devra être surveillé. Le débit sera réduit en cas de saturation du dispositif.

- Les eaux ne devront pas être traitées (chlore, brome...) dans les 15 jours précédant la vidange. A défaut, le désinfectant devra être neutralisé préalablement à la vidange.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.
- La vidange ne devra se faire qu'en période sèche. Elle devra être interrompue en cas de forte pluie.

Attention, seules les eaux de vidange de la piscine seront acceptées dans le réseau d'eau pluviale.

Les eaux de nettoyage du bassin, de recyclage et de lavage des filtres devront impérativement être rejetées vers le réseau d'eaux usées.

☒ AUTRES OBLIGATIONS :

Le propriétaire sera tenu de faire, 3 mois minimum avant le démarrage de son chantier, une déclaration de projet de travaux (DT) et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) via le site : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23491>.

Cela lui permettra de vérifier qu'aucune conduite d'eau potable, d'eau usée ou d'eau pluviale ne se situe sous l'emprise de la future piscine.

Si tel était le cas, le propriétaire est tenu de se rapprocher du service Eau & Assainissement (mail contact : urba-eau-asst@paysvoironnais.com) pour une étude technique du projet. En fonction des conclusions de cette étude, le projet de piscine pourrait être modifié, reporté ou annulé. Dans l'attente, les réseaux publics ne devront pas être impactés et rester accessibles pour leur exploitation, entretien et réparation.

Fait à Charnècles, le 02/04/2024

Par délégation du Maire,
Marie-Christine ROBIN,
Adjointe au maire en charge de l'urbanisme



Pièces jointes : règlement du PLU zone UBa
+ dispositions générales
+ règles communes à toutes les zones

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2121-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au (x) bénéficiaire (s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles de l'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.